Nations Unies S/AC.49/2017/149

Conseil de sécurité

Distr. générale
14 décembre 2017

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 3 mai 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint le rapport national du Royaume du Maroc sur la mise en œuvre des résolutions 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée (voir annexe).

18-00505 (F) 190118 150218

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 3 mai 2017 adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Maroc sur la mise en œuvre des résolutions 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité

Le Royaume du Maroc soumet son deuxième rapport national sur la mise en œuvre des résolutions 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée, conformément au paragraphe 40 et au paragraphe 36, respectivement, desdites résolutions.

I. Introduction

Le Royaume du Maroc réaffirme son engagement ferme, sans faille et de très longue date en faveur des efforts de non-prolifération et du désarmement. Le Royaume du Maroc, qui a signé et ratifié l'ensemble des instruments multilatéraux relatifs aux armes de destruction massive, reste engagé en faveur d'un désarmement général et complet, en particulier le désarmement nucléaire.

Le Royaume du Maroc demeure convaincu que le dialogue constitue le cadre approprié pour un règlement pacifique des différends aux fins de rétablir la paix et la sécurité dans la péninsule coréenne, ainsi que pour poursuivre le processus permettant de mettre en œuvre la Déclaration commune sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne, ce qui est fondamental pour la paix et la sécurité régionales.

II. Mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée

Le Royaume du Maroc applique les mesures restrictives imposées à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée par le Conseil de sécurité dans les résolutions précitées et a pris toutes les dispositions requises pour assurer leur mise en œuvre par les différents départements et établissements marocains concernés (Ministère de l'économie et des finances ; Administration de la défense nationale ; Ministère de l'intérieur ; Ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique ; Ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau ; Administration des douanes et impôts indirects ; Direction générale de la sûreté nationale ; Bank al-Maghrib ; etc.).

À cet égard, le Royaume du Maroc tient à rappeler son attachement à l'application des résolutions concernant la République populaire démocratique de Corée, notamment les résolutions 2270 (2016) et 2321 (2016), et souhaite informer le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) de ce qui suit :

a) Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale a communiqué aux départements et établissements concernés le texte de toutes les résolutions du Conseil relatives à la République populaire démocratique de Corée, ainsi que tous les documents provenant du Comité et de son groupe d'experts ;

b) Le même Ministère a requis des différents départements, chacun dans son domaine de compétence, qu'ils veillent à l'application des différentes dispositions de ces résolutions afin de prévenir toute violation des sanctions et qu'ils lui communiquent tout élément d'information sur cette question ;

c) À cet égard, il convient de souligner les éléments suivants :

- Le Royaume du Maroc n'entretient pas de relations diplomatiques avec la République populaire démocratique de Corée ;
- Les Forces armées royales marocaines ne mènent aucune activité en coopération avec ce pays, par conséquent, aucune action de contrôle terrestre, maritime ou aérien n'a dû être mise en œuvre ;
- La compagnie aérienne du Royaume du Maroc Royal Air Maroc n'a pas de liaison aérienne ou de contact avec la République populaire démocratique de Corée ;
- Tous les postes de douane ont reçu les instructions nécessaires pour appliquer les mesures édictées dans les résolutions 2270 (2016) et 2321 (2016) ;
- La police marocaine veille à appliquer les dispositions des résolutions précitées, notamment en ce qui concerne l'interdiction de voyager dont font l'objet les personnes visées à la liste relative aux sanctions. Toutefois, et pour une meilleure application de cette disposition, la Direction générale de la sûreté nationale demande que lui soient communiqués les éléments d'identité des intéressés (nom, prénom, numéro du titre d'identité ou du document de voyage ainsi que toute autre indication pertinente) ;

d) Sur le plan législatif et réglementaire, le Royaume du Maroc a adopté la loi n°. 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, publiée le 18 septembre 2014. Cette loi réglemente notamment l'importation, l'exportation et le transit sur le territoire national des matières nucléaires, ce qui s'inscrit dans le droit fil des engagements pris par le Royaume du Maroc pour soutenir les efforts internationaux de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive.

Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le Royaume du Maroc, qui réaffirme sa volonté de coopérer avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), ne manquera pas de communiquer au Comité, le cas échéant, toute information complémentaire disponible.